



Syndicat Mixte Intercollectivités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais

Hôtel de Ville - CS 10 147 - 37 501 CHINON Cedex
☎ 02 47 93 53 15 - Email : transports@ville-chinon.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

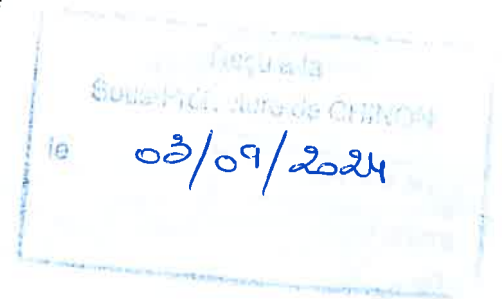
SEANCE DU 28 AOUT 2024

Le mercredi 28 août 2024, à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intercollectivités des Transports Scolaires du Pays de Rabelais, légalement convoqué le 18 juin 2024 s'est réuni, dans les locaux de la Mairie de CHINON, sous la présidence de Monsieur Denis MOUTARDIER.

PRESENTS :

BOURGUEIL
CONTINVOIR
LA CHAPELLE/LOIRE
RESTIGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHINON VIENNE ET LOIRE

M. GASNIER Thierry
Mme GRANDEMANGE Sylviane
Mme MUREAU Nicole
Mme PICHET Jeannette
Mme BOUCHET Sylvie
Mme DANTIC Marina
Mme FAUVY Béatrice
Mme HENRY Francine
Mme LAMBERT Christelle
Mme LARGEAU Sylvie
M. BIDET Eric
M. MOUTARDIER Denis



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TOURAINNE VALLEE DE L'INDRE

M. MORISOT Jean-Michel

ABSENTS :

Communes de COTEAUX/LOIRE et GIZEUX
Communes de BENAIS et ST-NICOLAS (Excusées)

A DONNE PROCURATION :

NEANT

ONT ASSISTE EGALEMENT :

Mme CAMILLE Nadège
Mme BERNARD Angélique

PRESIDENT DE SEANCE :

M. MOUTARDIER Denis

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. MORISOT Jean-Michel

2024/016

CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE DE TEMPS DANS LE CADRE DE LA MUTATION DE MADAME ANGELIQUE BERNARD

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Suffrages exprimés	13
Votes Pour	13
Votes Contre	0
Abstentions	0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 février 2011 fixant les modalités d'application du Compte Epargne Temps au sein du SITS du Pays de Rabelais ;

Considérant qu'au 1^{er} septembre 2024, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de Madame Angélique BERNARD dans sa collectivité d'origine, le SMICTOM du Chinonais, est de 7 jours ;

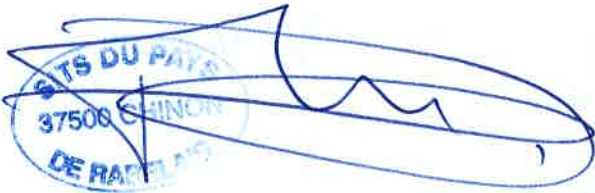
Considérant qu'à compter de cette date, il incombe à la collectivité d'accueil, le SITS du Pays de Rabelais, de gérer le CET de Madame Angélique BERNARD dans les conditions fixées par le Syndicat ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention de reprise du Compte Epargne Temps de Madame Angélique BERNARD sur la base des conditions définies avec sa collectivité d'origine, le SMICTOM du Chinonais soit une compensation financière fixée au 01/01/2024 pour la catégorie B à 100 euros bruts pour 1 jour épargné ;
- **DIT** que la somme correspondante fera l'objet d'une décision modificative au Budget Primitif 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention au nom du Syndicat.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Denis MOUTARDIER.



Certifié exécutoire,

Compte-tenu de

- la transmission en Préfecture le 02/09/2024
- la publication le 02/09/2024

Fait à CHINON, le 02/09/2024

Le Président,
Denis MOUTARDIER.





CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LE CADRE DE LA MUTATION DE MADAME ANGELIQUE BERNARD

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 février 2011 fixant les modalités d'application du compte épargne-temps au sein du SITS du Pays de Rabelais.

Conditions financières de reprise du compte épargne-temps :

Concernant Madame Angélique BERNARD, dans le cadre de sa mutation du Syndicat MIXte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Chinonais au Syndicat mixte Intercollectivités des Transports Scolaires (SITS) du Pays de Rabelais.

ENTRE

Le SMICTOM du Chinonais représenté par son Président, Monsieur Philippe MASSARD, habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2023, d'une part,

ET

Le SITS du Pays de Rabelais représenté par son Président, Monsieur Denis MOUTARDIER, habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 28 août 2024, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Droits acquis dans la collectivité d'origine

Au 1^{er} septembre 2024, jour effectif de la mutation de Madame BERNARD Angélique, Rédacteur Principal, la situation de son CET est la suivante :

- Nombre de jours épargnés : 7 jours.
- Date d'ouverture du droit à utilisation : 01/01/2024.

Article 2 : Transfert du CET dans l'organisme d'accueil

À compter du 1^{er} septembre 2024, date effective de la mutation de Madame Angélique BERNARD, la gestion du CET incombe au SITS du Pays de Rabelais.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par cet employeur, sans que Madame Angélique BERNARD puisse se prévaloir de celles définies par le SMICTOM du Chinonais.

Article 3 : Compensation financière

Considérant que 7 jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière sera versée par le SMICTOM du Chinonais au SITS du Pays de Rabelais avant le 31 décembre 2024.

Montant de la compensation financière au 01/01/2024 pour la catégorie B :
100 euros bruts pour 1 jour épargné.

Article 4 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à CHINON,
Le 12/07/2024,

Pour la **collectivité d'origine**,
Signature



Philippe MASSARD,
Président du SMICTOM du Chinonais.

Fait à CHINON,
Le ...20/08/2024

Pour la **collectivité d'accueil**,
Signature



Denis MOUTARDIER,
Président du SITS du Pays de Rabelais.